



COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETÉ MUNICIPAL LIMITANT L'UTILISATION DE LA  
PARCELLE CADASTREE SECTION A N°370 SUR LA  
COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE N°P-2023-03-24

Le Maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2113-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter à la pratique sportive la parcelle cadastrée section A n°370 ;

**CONSIDÉRANT** que des aménagements spécifiques ont été réalisés pour permettre la pratique du tir à l'arc, notamment par la pose de cibles ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle aménagée est délimitée par la pose de panneaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La parcelle cadastrée section A n°370, située route de Bourg, est strictement limitée à la pratique sportive et notamment au tir à l'arc, celle-ci étant aménagée à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Il est strictement interdit de pique-niquer ou de faire des barbecues sur cette parcelle. Tout regroupement est interdit hors pratique du sport.

**ARTICLE 3 :** Tout stationnement de véhicules est strictement interdit.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par la police municipale ou la gendarmerie nationale, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site [www.citoyenstelerecours.fr](http://www.citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAGNEUX, le 29 mars 2023

Madame le Maire,  
Carine COUTURIER



Publication le **30 MARS 2023**